

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 1372/2023

E-SAPA-47/23

## **Audience publique du 4 juillet 2023**

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

- **partie créancière saisissante** -, comparant par Maître Parina MASKEEN, en remplacement de Maître Anne HERTZOG, avocats à Luxembourg,

et:

**PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

- **partie débitrice saisie** -, faisant défaut,

et encore:

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

- **partie tierce-saisie** -, comparant par Maître Marianne DECKER, avocat à Luxembourg.

## **F a i t s:**

Suivant ordonnance n° E-SAPA-47/23 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 25 mai 2023, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les revenus protégés de PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. pour avoir paiement de la somme de 2.745,40.- euros du chef d'arriérés de pension alimentaire, ainsi que du terme courant mensuel de 315,20.- euros, dûment indexé, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023.

La société anonyme SOCIETE1.) S.A. a fait une déclaration affirmative suivant courrier entré au greffe de la Justice de paix de céans le 12 juin 2023.

Par lettre entrée au même greffe le 5 juin 2023, la mandataire de PERSONNE1.), Maître Anne Hertzog, a demandé la convocation des parties à l'audience.

Conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979, les parties furent convoquées devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette à son audience publique du 20 juin 2023, date à laquelle l'affaire a été utilement retenue. A cette audience, la mandataire de PERSONNE1.) fut entendue en ses moyens et conclusions tandis que PERSONNE2.) fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **l e j u g e m e n t**

qui suit:

Suivant ordonnance n° E-SAPA-47/23 rendue en date du 25 mai 2023 par le juge de paix de et à Esch-sur-Alzette, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires de PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. pour avoir paiement du montant de 2.745,40.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire et du montant de 315,20.- euros à titre de terme courant mensuel indexé, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Cette ordonnance fut notifiée à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en date du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Par lettre entrée au greffe de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 12 juin 2023, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. a fait la déclaration affirmative prévue par la loi. Il échet de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

Suivant courriel du 16 juin 2023, le mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., Maître Marianne DECKER, a informé le tribunal que PERSONNE2.) ne fait plus partie de la société SOCIETE1.) S.A. depuis le 16 juin 2023.

A l'audience publique du 20 juin 2023, la mandataire de PERSONNE1.) demande la validation de la saisie-arrêt pratiquée. A l'appui de sa demande, elle verse le jugement n° 2021TALJAF/000201 rendu en date du 21 janvier 2021 par le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et signifié le 5 janvier 2023 à PERSONNE2.), le certificat de non-appel daté du 6 mars 2023 de même qu'un décompte.

Au vu des pièces précitées versées au dossier et en l'absence de toute contestation, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de valider la saisie à hauteur de la somme de 2.745,40.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire couvrant la période de septembre 2022 à mai 2023 inclus, et de la somme de 315,20.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023.

L'exécution provisoire du présent jugement est justifiée sur base du titre exécutoire équivalent à une condamnation précédente.

Bien que régulièrement convoqué, PERSONNE2.) n'a pas comparu ni en personne ni par mandataire à l'audience publique du 20 juin 2023 pour exposer ses moyens de défense. Il ressort cependant du récépissé de la lettre recommandée contenant la convocation à l'audience que celle-ci n'a pas été remise à sa personne de sorte que conformément à l'article 79 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal de paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.) et contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. et en premier ressort,

**r e ç o i t** la demande de PERSONNE1.) en la forme,

**d o n n e a c t e** à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de sa déclaration affirmative,

**d é c l a r e** bonne et valable, partant **v a l i d e** la saisie-arrêt n° E-SAPA-47/23 pratiquée par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. pour la somme de 2.745,40.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire et de la somme de 315,20.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023,

**o r d o n n e** à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de verser entre les mains de PERSONNE1.) les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur les salaires de PERSONNE2.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt, jusqu'au 16 juin 2023, date à laquelle ce dernier a quitté la société employeuse,

**o r d o n n e** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

**c o n d a m n e** PERSONNE2.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Annick EVERLING, juge de paix directeur, assistée du greffier Joëlle GRETHEN, qui ont signé le présent jugement.